

Décision n°2024-79

Nature : Commande Publique (1.7.7)

MARCHE 22A002 : Maîtrise d'œuvre pour la démolition partielle, reconstruction et rénovation des gymnases du parc sportif

Avenant n°3 – Modification de cotraitant – Transfert de marché

Le Maire de Francheville,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-21 et L. 2122-22,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la délibération n°2024-09-16 du Conseil Municipal en date du 26 septembre 2024 portant délégation du Conseil Municipal au Maire en matière de commande publique (alinéa 4),

VU le marché de maîtrise d'œuvre relatif à la réalisation des travaux de démolition partielle, reconstruction et rénovation des gymnases du parc sportif notifié le 14 octobre 2022 au groupement d'entreprises composé de :

- ATELIER DE LA PASSERELLE situé 3 rue de la Quarantaine à Lyon (69005) – Architecte (mandataire),
- ITC, situé 9 rue Louis Rosier à Clermont-Ferrand (63000), - Bureau d'études Structures et VRD,
- RECIPROK situé 24 avenue Joannès Masset à Lyon (69009) – Bureau d'études Fluides, SSI et OPC,
- TEM Partners situé 25 rue Joannès Carret à Lyon (69009) – Economiste de la construction,
- EUROPE ACOUSTIQUE INGENIERIE situé 22 rue Ludovic Bonin à Vénissieux (69200) – Bureau d'études Acoustique.

VU le jugement du Tribunal du commerce de Lyon en date du 10 janvier 2024 portant ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'égard de la société RECIPROK,

VU l'acte de cession en date du 17 juin 2024 de la société RECIPROK à la société NERIA INGENIERIE, suite au jugement de cession du Tribunal de commerce de Lyon en date du 2 avril 2024,

VU l'article R.2194-6, 2° du Code de la commande publique permettant la modification d'un marché public « *dans le cas d'une cession de marché à la suite d'une opération de restructuration du titulaire initial, à condition que cette cession n'entraîne pas d'autres modifications substantielles et ne soit pas effectuée dans le but de soustraire le marché aux obligations de publicité et de mise en concurrence* »,

CONSIDÉRANT que l'ensemble des droits et obligations issus du marché public conclu avec RECIPROK sont transférés à la société NERIA INGENIERIE, il est nécessaire d'acter cette modification de cotraitant,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La part non exécutée du marché confiée à l'entreprise RECIPROK est transférée à NERIA INGENIERIE située 24 avenue Joannès Masset à Lyon (69009), qui devient cotraitant du marché.

ARTICLE 2 : La présente modification n'a aucune incidence financière. Les prestations reprises par NERIA Ingénierie seront rémunérées conformément à la répartition des honoraires entre les différents membres du groupement en vigueur.

ARTICLE 3 : La modification prend effet dès conclusion de l'avenant correspondant.

La présente décision est inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait à Francheville, le 3 octobre 2024,



Michel RANTONNET,
Maire de FRANCHEVILLE

